

**Participation du public – synthèse des observations du public sur le projet
d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion
du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres
pour la campagne de pêche 2013 – 2014**

1°) Nombre total d'observations du public reçues

63 avis ont été émis sur le projet d'arrêté qui a été soumis à participation du public du 30 septembre au 22 octobre 2013 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

2°) Synthèse des observations du public émises

11 avis sont favorables ou réputés favorables au projet d'arrêté. 3 avis considèrent que le projet est équilibré et responsable, notamment parce qu'il intègre les évolutions favorables du recrutement d'anguilles et les efforts consentis par le secteur des pêches maritimes.

8 avis considèrent que les efforts de gestion de l'anguille doivent porter sur les facteurs de mortalité autres que la pêche et notamment sur la continuité écologique, la protection des habitats naturels et la restauration de la qualité de l'eau.

5 avis ne se prononcent pas en faveur ou en défaveur du projet d'arrêté mais s'interrogent sur les motifs et les considérations scientifiques ayant conduit à la détermination du quota proposé dans le projet d'arrêté.

35 avis sont défavorables ou réputés défavorables au projet d'arrêté. Ces avis considèrent que le quota mentionné dans le projet d'arrêté ne permet pas de protéger de façon suffisante le stock d'anguilles européennes. Certains de ces avis suggèrent la mise en place d'un moratoire ou d'une interdiction de la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres.

4 avis portent sur d'autres sujets ou mesures que la définition, la répartition et la gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2013 – 2014 (un avis porte ainsi sur le contrôle, un autre sur les dates de pêche ; enfin, deux avis portent sur le fonctionnement de la plate-forme de participation du public).

Un avis a permis de constater une erreur matérielle dans le projet d'arrêté : le sous-quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation humaine attribué aux marins pêcheurs est bien de 14,790 tonnes et non de 17 tonnes, lesquelles correspondent aux sous-quotas d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation humaine attribués aux marins pêcheurs et aux pêcheurs en eau douce.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Le projet d'arrêté s'inscrit dans le respect des objectifs du plan de gestion de l'anguille de la France, approuvé par la décision de la Commission européenne en date du 15 février 2010¹, qui prévoit le maintien d'une filière de pêche professionnelle de l'anguille viable et compatible avec l'atteinte des objectifs de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Le quota fixé par le présent projet respecte les recommandations scientifiques formulées dans le rapport du comité scientifique de juillet 2013, qui font état d'une augmentation du recrutement d'anguilles permettant de maintenir le sous-quota consommation à son niveau de l'an dernier tout en atteignant avec une probabilité de 75 % l'objectif de reconstitution du stock d'anguilles prévu par le plan de gestion.

Cet objectif consiste, pour la saison 2013-2014, en une réduction de 53% de l'indice du taux d'exploitation par rapport à la période de référence 2003-2008. En 2011-2012, la réduction du taux d'exploitation mesurée dans le rapport du comité scientifique de juillet 2013 était de 50%.

En parallèle, les efforts pour le repeuplement, qui participent à l'atteinte des objectifs de reconstitution du stock, sont renforcés à travers l'augmentation du sous-quota destiné au repeuplement. Cette augmentation permet également de respecter les règles communautaires qui prévoient que le sous-quota repeuplement doit représenter 60 % du quota de pêche de la civelle à partir du 31 juillet 2013².

Ces motifs conduisent à adopter en l'état le projet d'arrêté, en tenant compte toutefois d'un avis ayant permis de corriger une erreur matérielle (le sous-quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation humaine attribué aux marins pêcheurs est bien de 14,790 tonnes et non de 17 tonnes qui correspondent aux sous-quotas d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation humaine attribués aux marins pêcheurs et aux pêcheurs en eau douce).

¹ Référence : C(2010)947 final

² Article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes